

Arrêt

n° 268 980 du 24 février 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 17 juin 2021, le requérant introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa de long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.

Le 27 août 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Par son arrêt n° 262.441 du 19 octobre 2021, le Conseil a annulé cette décision au motif que la motivation de l'acte

attaqué « ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ».

2. Le 3 novembre 2021, la partie défenderesse prend une seconde décision de refus de visa étudiant suite au constat que l'autorisation d'inscription produite par l'intéressé ne peut être prise en considération. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa: Visa long séjour (type D): Etudes Durée en jours:

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 Limitations:

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler la décision attaquée.

III. Question préalable

4. Par un courrier électronique du 10 février 2022, le requérant a fait parvenir au Conseil un mémoire en réplique où il répond à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations.

Le Conseil rappelle que dès lors que le règlement de procédure ne prévoit pas le dépôt par le requérant, dans le cadre d'une procédure en suspension et annulation, d'un mémoire en réplique, la communication d'une telle pièce avant l'audience ne peut valoir que comme un support à la plaidoirie et n'est pas prise en considération comme une pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

IV. Intérêt au recours

IV.1. Thèse du requérant

5. En termes de recours, le requérant fait valoir que sa demande n'est pas sans objet et qu'il « justifie d'un intérêt à ce que sa demande soit examinée en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine ». Il insiste sur le fait que la demande n'est pas liée à une année scolaire particulière et que son droit à étudier devait être examiné indépendamment de l'année scolaire envisagée. La demande étant introduite par « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant » (article 60 de la loi du 15 décembre 1980), « [L]e principe même de l'accès aux études envisagées en Belgique, remis en cause par la première décision, devait être examiné ».

IV.2. Thèse de la partie défenderesse

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle constate que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de visa, une attestation d'inscription à l'UMONS pour l'année académique 2021-2022, laquelle mentionne qu'elle est valable jusqu'au 30 septembre 2021.

Elle relève ensuite que le « requérant ne prétend pas ni n'établit être en possession d'une attestation présentant une validité allant au-delà du 30 septembre 2021 ni qu'il aurait obtenu une dérogation pour

pouvoir débiter son bachelier d'ingénieur de gestion nonobstant le fait que la rentrée scolaire pour l'année 2021-2022 a déjà eu lieu ».

7. Par un courrier du 28 décembre 2021, la partie défenderesse a demandé d'être entendue. A l'audience, elle revient sur le défaut d'intérêt actuel dans le chef du requérant et réitère l'argumentation déjà avancée dans sa note d'observations.

IV.3. Appréciation

8. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Il convient toutefois d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours.

9.1. A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

9.2. Dans le même sens, concernant le recours introduit par un candidat malheureux à une promotion dans la fonction publique ayant entre-temps été admis à la pension et dont le recours avait été déclaré de ce fait irrecevable pour défaut d'intérêt actuel par le Conseil d'Etat, la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH), a souligné que « (...) la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'Etat qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste ». La Cour CEDH a ensuite constaté que « le Conseil d'Etat ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant ». Elle en a conclu que « l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice » (Cour EDH, Ronald Vermeulen c/ Belgique, 17 février 2018, aff. 5475/06, § 58.).

9. 3. Bien que la nature de la décision attaquée soit différente, le Conseil estime que l'enseignement de ces arrêts peut être transposé *mutatis mutandis* au présent litige.

10. En l'espèce, comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt Ronald Vermeulen, précité, la durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Toutefois, à la différence de cette affaire, la durée de la procédure n'est pas imputable à l'instruction de la cause par la juridiction, mais à l'auteur de la décision querellée, qui a pris dans un premier temps une décision illégale qui fut annulée par le Conseil. Or, admettre une perte d'intérêt liée à la faute de l'autorité reviendrait à ouvrir à celle-ci la possibilité de s'abriter derrière sa propre carence pour priver le destinataire de la décision de tout recours effectif.

11. Par ailleurs, le requérant soutient de manière légitime posséder un intérêt à voir sanctionner une pratique de l'administration qui le prive d'un examen sérieux des mérites de sa demande de visa, en sorte qu'il ne dispose d'aucune indication utile afin de lui permettre d'introduire une nouvelle sollicitation. Il peut également raisonnablement se prévaloir d'un intérêt matériel à voir constater une illégalité dont il peut soutenir qu'elle lui cause un dommage au regard de l'opportunité perdue et des coûts engagés.

12. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

V. Moyen Unique

V. 1. Thèse des parties

A. Requête

13. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du devoir de statuer dans un délai raisonnable et du principe général *nemo auditur suam turpitudinem allegans* ».

14. Le requérant estime notamment qu'il est manifestement déraisonnable et excessif qu'un second refus intervienne « quasi » cinq mois après la demande et soit motivé par l'écoulement du temps alors que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable. Il estime que la partie défenderesse perd de vue qu'elle a pris une première décision qui a été jugée illégale et que c'est à elle d'en assumer les conséquences.

15. A l'audience, le requérant souligne que la motivation de la décision attaquée est manifestement stéréotypée et constitutive d'erreur manifeste intervenant après une annulation.

B. Note d'observations

16.1. La partie défenderesse se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021 afin d'établir que ce sont bien les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 telles qu'en vigueur avant leur modification par la loi précitée qui sont applicables au requérant. Ce dernier ayant formulé sa demande de visa étudiant au cours de l'année académique 2021-2022.

16.2. Elle est d'avis que le requérant ne peut soutenir que la partie adverse a pris une nouvelle décision dans un délai déraisonnable et excessif. Elle souligne que cette nouvelle décision a été prise moins de deux mois après l'arrêt d'annulation du 22 septembre 2021 et qu'aucun délai pour la prise de décision n'est prévu par les articles 58 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 telle qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021.

16.3. La partie défenderesse relève qu'« aucune disposition relative au séjour étudiant ne consacre un droit au séjour sans conditions ». Elle revient sur le fait que le requérant a produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2021-2022 valable jusqu'au 30 septembre 2021 et constate qu'il « n'a pas produit postérieurement à l'annulation de la première décision une nouvelle attestation de l'UMONS présentant une validité allant au-delà du 30 septembre 2021 ni une attestation mentionnant qu'il a obtenu une dérogation pour pouvoir débiter son bachelier d'ingénieur nonobstant le fait que la rentrée scolaire pour l'année 2021-2022 a déjà eu lieu ». Elle renvoie à un courriel du 15 septembre 2021 de l'UMONS dans lequel, il est confirmé que l'attestation n'est valable que jusqu'au 30 septembre 2021 et que s'il n'a pas obtenu le visa dans les temps, il peut demander une reconduction pour l'année 2022-2023. Il appartient dès lors au requérant d'introduire une nouvelle demande de visa pour l'année 2022-2023.

17. Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse estime que si le requérant démontre son intérêt actuel au recours, *quod non*, il devrait alors être constaté que la décision querellée est valablement motivée en droit.

V. 2. Appréciation

18. La décision attaquée est motivée sur la base légale de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne précise cependant pas si elle repose sur l'article 58 tel qu'il est rédigé dans sa version en vigueur à la date de la décision ou sur sa version antérieure, dont il serait encore fait application à titre transitoire.

19. En toute hypothèse, la motivation en fait de la décision attaquée ne trouve d'appui dans aucune de ces deux versions de l'article 58. En effet, le seul motif invoqué dans la décision attaquée est le fait que l'attestation d'admission produite par l'intéressé ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées.

Or, l'actuel article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient qu'une série de définitions et la version en vigueur au moment de l'introduction de la demande de visa du requérant se limitait à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'ancien article 59, ce qui apparaît bien être le cas du requérant.

20. En effet, l'article 59 ancien imposait au requérant de produire une attestation qui « certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission ». Cette attestation doit, certes, être valide au moment de l'introduction de la demande. Il n'est pas soutenu dans la décision attaquée que ce n'était pas le cas de l'attestation produite par le requérant.

21. Le Conseil rappelle que tant l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980, que l'actuel article 61/1/1 de cette loi sont clairs : lorsque les conditions énoncées par la loi sont réunies, l'autorisation de séjour doit être accordée. L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie. Il convient que la motivation de la décision attaquée permette de le comprendre et que cette motivation soit admissible au regard de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

22. En outre, un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait dans un premier temps adopté une décision illégale, annulée par le Conseil. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

23. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* », ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

VI. Demande de question préjudicielle

24. A l'audience, le requérant demande au Conseil, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question qui suit :

« Les articles 34.5 de la directive 2016/801 et 47 de la Charte, lus en conformité avec le principe d'effectivité, peuvent-ils être interprétés comme autorisant la juridiction saisie du recours dirigé contre le refus de visa à le rejeter à défaut d'intérêt au motif que la date limite pour entamer l'année scolaire est dépassée ?

Compte tenu des délais de traitement administratif de la demande (article 34.1) et juridictionnel du recours (article 34.5), l'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la directive 2016/801 au sens de ses articles 5 et 7 s'entend-elle de l'admission pour l'année scolaire en cours ou de l'admission au séjour étudiant dans son principe ?

Dans le cas où la réponse à la première question est positive et où la décision relative à l'admission ne concerne que l'année scolaire en cours, pour être conforme au principe d'effectivité et aux articles 14 et 47 de la Charte, ce dernier garantissant d'être jugé dans un délai raisonnable, le recours prévu par l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801 implique-t-il que le tribunal doive statuer et puisse enjoindre l'autorité à délivrer le visa dans un délai permettant à l'étudiant d'arriver sur le territoire en temps utile pour la rentrée scolaire en cours et avant la date ultime du début des cours prévue par la législation nationale ou communautaire ? ».

25. Au vu des développements qui précèdent, la question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la CJUE n'est pas nécessaire pour la solution du présent recours ; Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la poser.

VII. Débats succincts

26.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART